



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-treizième session, 31 août-4 septembre 2015****Avis n° 38/2015 concernant Sheikh Suliaman al-Rashudi, Abdullah al-Hamid, Mohammed al-Qahtani, Abdulkareem Yousef al-Khoder, Mohammed Saleh al-Bajadi, Omar al-Hamid al-Sa'id, Raif Badawi, Fadhel al-Manasif et Waleed Abu al-Khair (Arabie saoudite)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat dans sa décision 1/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans dans la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.
2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 15 septembre 2014, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement saoudien une communication concernant Sheikh Suliaman al-Rashudi, Abdullah al-Hamid, Mohammed al-Qahtani, Abdulkareem Yousef al-Khoder, Mohammed Saleh al-Bajadi, Omar al-Hamid al-Sa'id, Raif Badawi, Fadhel al-Manasif et Waleed Abu al-Khair. Le Gouvernement a répondu à la communication le 29 octobre 2014. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
  - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

4. La présente affaire concerne neuf personnes, toutes de nationalité saoudienne, qui auraient été privées de liberté à titre de représailles pour leur participation à des activités de promotion et de protection des droits de l'homme en Arabie saoudite.

5. M. Al-Rashudi est un ancien juge et avocat. Il est aussi l'un des membres fondateurs de l'Association saoudienne des droits civils et politiques (ACPRA), dont il a assuré la présidence en 2012. Il serait connu pour promouvoir activement une réforme des droits de l'homme en Arabie saoudite et aurait été arrêté à plusieurs reprises pour cette raison.

6. Le 12 décembre 2012, M. Al-Rashudi a été arrêté sans mandat par la Direction générale des enquêtes du Ministère de l'intérieur, à une station-service, à Riyad. Deux jours plus tôt, lors d'un rassemblement informel, il avait donné une conférence sur la légalité des manifestations selon la charia. M. Al-Rashudi a d'abord été conduit à l'« Académie Prince Nayef ». La principale raison que les autorités ont donnée à sa famille pour justifier son arrestation et son placement en détention était que M. Al-Rashudi devait être empêché de tenir des conférences.

7. M. Al-Rashudi avait déjà été placé en détention, le 3 février 2007, pour avoir fait circuler une pétition qui demandait une réforme politique et proposait la création d'une organisation indépendante des droits de l'homme en Arabie saoudite. Il aurait été maintenu en détention, sans inculpation, jusqu'en août 2010 puis libéré sous caution le 23 juin 2011. Le 22 novembre 2011, le Tribunal pénal spécial l'a déclaré coupable de plusieurs chefs d'accusation, notamment de « rupture de l'allégeance et désobéissance au souverain » et de « participation à la formation d'une organisation appelée "Tawasso" pour répandre le chaos sous le couvert de conseils et de réformes ». Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de quinze ans, suivie d'une interdiction de voyager d'une durée équivalente, mais a été laissé en liberté dans l'attente de son jugement en appel.

8. Après son arrestation en décembre 2012, M. Al-Rashudi a appris que la cour d'appel avait confirmé la décision du Tribunal pénal spécial et rejeté le recours qu'il avait formé en janvier 2012. Il a ensuite été placé à l'isolement pendant deux mois dans la prison d'Al-Ha'ir, à Riyad. En janvier 2013, le Ministère de l'intérieur a proposé de le gracier à la condition qu'il s'engage par écrit à s'abstenir de récidiver ou de militer publiquement et qu'il remercie le Roi. M. Al-Rashudi aurait refusé de signer un tel engagement, si bien qu'il est toujours en détention.

9. M. Al-Hamid est un défenseur des droits de l'homme, un écrivain et un membre fondateur de l'ACPRA. Il a été professeur de littérature contemporaine à l'Université islamique de l'Imam Muhammad ibn Saud, à Riyad, avant d'être licencié pour ses prises de position. Il est connu pour être un partisan de la réforme et a été placé en détention à plusieurs reprises pour cette raison.

10. Une enquête sur les activités de M. Al-Hamid aurait été engagée en mars 2012. Le procès de M. Al-Hamid s'est ouvert le 11 juin 2012 devant le Tribunal pénal spécial. Parmi les nombreuses accusations portées contre M. Al-Hamid figuraient celles de « rupture de l'allégeance au souverain », de « création d'une organisation non autorisée », de « remise en question de l'intégrité des fonctionnaires » (ce chef d'accusation se rapporterait aux allégations de M. Al-Hamid selon lesquelles les autorités judiciaires jugent recevables des aveux obtenus sous la contrainte), de « volonté de nuire à la sécurité et d'incitation au désordre par l'appel à manifester » et de « communication de fausses informations à des groupes étrangers » (ce chef d'accusation se rapportant à la formulation d'opinions concernant les violations des droits de l'homme en Arabie saoudite auprès d'organisations internationales des droits de l'homme et dans les médias).

11. Le 9 mars 2013, en application de l'article 6 de la loi contre la cybercriminalité, le tribunal pénal de Riyad a condamné M. Al-Hamid à une peine d'emprisonnement de cinq ans. Il lui a également ordonné de purger les six dernières années de la peine à laquelle il avait été précédemment condamné, par jugement rendu en mai 2005, et pour laquelle il avait déjà été gracié. En outre, le tribunal pénal lui a interdit de voyager pendant onze ans et a ordonné que l'ACPRA soit dissolue, que ses biens soient confisqués et que ses comptes sur les médias sociaux soient fermés. M. Al-Hamid a été emmené à la prison d'Al-Malaz, à Riyad, puis transféré au quartier des détenus de droit commun de la prison d'Al-Ha'ir, où il est toujours détenu. Le 28 mai 2013, il a fait appel de la décision ; en janvier 2014, la cour d'appel a confirmé la condamnation.

12. M. Al-Qahtani est connu pour être un défenseur des droits de l'homme et fait partie des fondateurs de l'ACPRA. Avant son placement en détention, il avait exprimé publiquement sa préoccupation devant la situation des droits de l'homme en Arabie saoudite, y compris lors d'entretiens avec les médias.

13. Le 18 juin 2012, M. Al-Qahtani a comparu devant le tribunal pénal de Riyad pour y répondre de 11 chefs d'accusation liés à ses activités de militant. Le 9 mars 2013, il a été déclaré coupable d'un certain nombre d'infractions, notamment de « rupture de l'allégeance et désobéissance au souverain », de « remise en question de l'intégrité des fonctionnaires », de « volonté de nuire à la sécurité et d'incitation au désordre par l'appel à manifester », de « communication de fausses informations à des groupes étrangers » et de « création d'une organisation non autorisée ». M. Al-Qahtani a été condamné à une peine d'emprisonnement de dix ans, suivie d'une interdiction de voyager d'une durée équivalente.

14. À la fin de l'audience, il a été placé en détention à la prison d'Al-Malaz. Il a ensuite été transféré dans le quartier des détenus de droit commun de la prison d'Al-Ha'ir, où il se trouve toujours actuellement. Le 3 mars 2014, M. Al-Qahtani a été mis à l'isolement. Le 5 mars 2014, le personnel pénitentiaire a refusé que ses représentants puissent lui rendre visite. Le 28 mai 2013, M. Al-Qahtani a fait appel de la décision et, au début de l'année 2014, a été débouté par la cour d'appel.

15. M. Al-Khoder est un membre fondateur de l'ACPRA et un ancien professeur de jurisprudence comparée à la faculté de jurisprudence islamique de l'Université de Qassim. Depuis 2010, M. Al-Khoder a l'interdiction de sortir du pays. En octobre 2011, il a été démis de ses fonctions de professeur, apparemment en raison de ses activités en faveur des droits de l'homme.

16. En janvier 2013, M. Al-Khoder a été traduit devant le tribunal pénal de Buraydah. Il était notamment accusé de « désobéissance au souverain », d'« incitation au désordre par l'appel à manifester », d'« atteinte à l'image de l'État par la communication de fausses informations à des groupes étrangers » et de « participation à la création d'une organisation non autorisée ». Le 24 avril 2013, M. Al-Khoder a refusé d'entrer dans la salle où devait se tenir sa quatrième audience, après que le juge aurait empêché un groupe d'une dizaine de femmes d'assister à son procès ; la décision a alors été prise de placer M. Al-Khoder en détention. Aucune raison n'a été donnée pour justifier cette décision et, selon les informations communiquées, le juge a refusé de rencontrer M. Al-Khoder ou son avocat.

17. Le 24 juin 2013, M. Al-Khoder a été déclaré coupable des faits susmentionnés et condamné à une peine d'emprisonnement de huit ans et à une interdiction de voyager pendant dix ans. Le 6 janvier 2014, la cour d'appel a ordonné que l'affaire soit rejugée par le tribunal pénal de Buraydah. Le nouveau procès s'est ouvert le 7 mai 2014. M. Al-Khoder est toujours détenu à Buraydah.

18. M. Al-Bajadi est un homme d'affaires, un défenseur des droits de l'homme et un membre fondateur de l'ACPRA. Il a été placé en détention par le passé, apparemment pour ses activités en faveur des droits de l'homme. Le 21 mars 2011, M. Al-Bajadi a été arrêté à Buraydah par des agents en uniforme et des hommes en civil et masqués, présumés appartenir à la Direction générale des enquêtes du Ministère de l'intérieur. D'après la source, M. Al-Bajadi a d'abord été conduit à son domicile, puis à son bureau, où les agents de la Direction générale des enquêtes ont saisi ses livres, documents et ordinateurs ; ils ont également filmé l'intérieur du domicile et du bureau de M. Al-Bajadi. Ce dernier a été arrêté au lendemain de sa participation à une manifestation devant les locaux du Ministère de l'intérieur, à Riyad. Il est détenu à la prison d'Al-Ha'ir.

19. Le procès de M. Al-Bajadi s'est ouvert en août 2011. Il semble s'être déroulé en secret, puisque ni les chefs d'inculpation ni la peine retenue n'ont été rendus publics. De plus, les avocats de M. Al-Bajadi n'ont pas été autorisés à contacter celui-ci et ont été informés que leur droit de le représenter n'avait pas été reconnu par le tribunal. Les avocats et les membres de la famille de M. Al-Bajadi n'ont pas été informés de la tenue des audiences, ni autorisés à y assister.

20. Le 10 avril 2012, le Tribunal pénal spécial de Riyad a condamné M. Al-Bajadi à une peine d'emprisonnement de quatre ans, suivie d'une interdiction de voyager pendant cinq ans. Le tribunal a reconnu M. Al-Bajadi coupable d'avoir participé à la création d'une organisation non autorisée, de porter atteinte à l'image de l'État dans les médias, d'inciter les proches des prisonniers politiques à manifester et à tenir des sit-in, de contester l'indépendance des tribunaux et de posséder des ouvrages interdits.

21. M. Al-Bajadi et son représentant ignoraient que la cour d'appel avait rejeté la condamnation prononcée par le Tribunal pénal spécial et avait renvoyé l'affaire devant cette même juridiction pour être rejugée. Le second procès de M. Al-Bajadi s'est ouvert le 15 août 2013. D'après la source, M. Al-Bajadi n'a pas été informé de la tenue de ce second procès, jusqu'au jour où les gardiens de la prison lui ont demandé de se rendre au tribunal pour recevoir une copie de son premier jugement. M. Al-Bajadi a refusé de satisfaire à cette demande, protestant contre l'iniquité de son procès et le secret qui l'entourait. Il a appris par la suite que, lorsqu'il avait été appelé à se rendre au tribunal, c'était pour comparaître à la première audience de son nouveau procès. Quatre audiences ont eu lieu par la suite, sans que M. Al-Bajadi ou ses avocats ne soient présents. Le second procès de M. Al-Bajadi est toujours en cours.

22. M. Al-Sa'id est membre de l'ACPRA. Le 28 avril 2013, il a été convoqué pour interrogatoire par le Bureau des enquêtes et des poursuites. Son représentant n'a pas été autorisé à assister à cet interrogatoire. En manière de protestation, M. Al-Sa'id aurait refusé

de répondre à toute question, et l'enquêteur aurait ordonné son arrestation. Les avocats de M. Al-Sa'id n'ont pas été autorisés à lui rendre visite en prison pendant sa détention provisoire. M. Al-Sa'id est détenu à la prison d'Al-Qassim, à Buraydah.

23. Le procès de M. Al-Said s'est ouvert le 10 juin 2013 devant le tribunal pénal de Buraydah. Le 12 décembre 2013, M. Al-Said a été reconnu coupable d'un certain nombre d'infractions, dont celles de « désobéissance au souverain », d'« appartenance à une organisation non autorisée », d'« incitation au désordre par l'appel à manifester » et d'« atteinte à l'image de l'État par la communication de fausses informations ». Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans, à 300 coups de fouet et à une interdiction de voyager pendant quatre ans.

24. La première audience de M. Al-Sa'id devant le tribunal se serait déroulée en secret. Les avocats de M. Al-Sa'id n'ont pas pu assister à la dernière audience, le 12 décembre 2013, car ils n'avaient pas été prévenus de la date à laquelle celle-ci se tiendrait, bien qu'ils aient demandé cette information au juge à maintes reprises. M. Al-Sa'id n'a eu connaissance de la date précise de son procès que lorsqu'il a été conduit au tribunal par des gardiens de la prison. M. Al-Sa'id se serait également plaint devant le tribunal de ce que l'audience se déroulait en secret – allégation qui a été rejetée par le juge.

25. M. Badawi est un défenseur des droits de l'homme et le fondateur d'un forum de discussion en ligne sur des questions politiques et sociales appelé « Libéraux saoudiens » (Saudi Arabian Liberals). Le 17 juin 2012, M. Badawi a été arrêté par la police judiciaire et transféré à la prison générale de Briman, à Djedda, où il se trouve encore actuellement. Il a été accusé par le Procureur général d'apostasie, délit passible de la peine de mort. Son procès devant le tribunal ordinaire de Djedda s'est ouvert en juillet 2012. Le 21 janvier 2013, le tribunal ordinaire a renvoyé l'affaire devant le tribunal pénal de Djedda, en indiquant qu'il n'était pas compétent en l'espèce car il n'estimait pas que M. Badawi avait insulté l'Islam ; en conséquence, les faits reprochés n'étaient pas qualifiables d'apostasie. Le Procureur général a toutefois insisté pour que M. Badawi soit jugé pour apostasie. L'affaire a été transmise par le tribunal pénal à la cour d'appel, qui l'a ensuite renvoyée devant le tribunal pénal.

26. Le 29 juillet 2013, le tribunal pénal de Djedda a reconnu M. Badawi coupable d'infraction à la loi nationale sur les technologies de l'information et d'outrage aux autorités religieuses par la création et l'administration d'un forum en ligne. Il a également été reconnu coupable d'outrage aux symboles religieux dans ses messages postés sur Twitter et Facebook ainsi que de critiques à l'égard de la Commission de promotion de la vertu et de prévention du vice et des dirigeants opposés à l'ouverture de la Choura aux femmes. M. Badawi a été condamné à une peine d'emprisonnement de sept ans et à 600 coups de fouet ; le tribunal a également ordonné la fermeture de son forum de discussion en ligne.

27. Le 11 décembre 2013, la cour d'appel a décidé que le tribunal pénal de Djedda devrait rejurer l'affaire. Cette décision a été prise suite au recours formé par l'avocat de M. Badawi, qui avait fait valoir que son client avait été condamné par un juge siégeant à titre temporaire et qui manquait d'impartialité, puisqu'il avait publiquement déclaré, avant d'être chargé de l'affaire, que M. Badawi devrait être accusé d'apostasie.

28. Le 25 décembre 2013, un autre juge du tribunal pénal s'est déclaré incompétent pour connaître de l'affaire, étant donné qu'il s'agissait d'accusations d'apostasie. L'affaire a été transmise à la cour d'appel, qui devait décider de la juridiction compétente. La cour d'appel a renvoyé l'affaire devant le même juge du tribunal pénal de Djedda. Le 7 mai 2014, M. Badawi a été condamné à une peine d'emprisonnement de dix ans, à 1 000 coups de fouet et à une amende d'un million de rials saoudiens, eu égard à son forum en ligne et aux accusations selon lesquelles il avait insulté l'Islam. Il lui a aussi été interdit de voyager pendant les dix années qui suivraient sa remise en liberté et d'apparaître dans les médias.

29. M. Al-Manasif est un défenseur des droits de l'homme et un membre fondateur du Centre Adala pour les droits de l'homme. Il est connu pour lutter activement contre la discrimination subie par les musulmans chiites d'Arabie saoudite et a déjà été emprisonné pour cette raison. Le 2 octobre 2011, M. Al-Manasif a été arrêté lors d'un contrôle de police entre les villes d'Awamiya et Safwa, et conduit au poste de Safwa. Plus tôt dans la journée, il avait tenté d'engager des négociations avec des policiers au sujet de deux hommes âgés qui prétendaient avoir été placés en détention afin de contraindre leurs fils à se rendre aux autorités.

30. Après son arrestation, M. Al-Manasif a été transféré au poste de police de Dhahran et a été placé au secret et à l'isolement jusqu'au 10 octobre 2011, date à laquelle il a été transféré de nouveau à la prison de la Direction générale des enquêtes du Ministère de l'intérieur, à Dammam, Al-Mabahith. Il y a été détenu au secret et, pendant les premiers jours qui ont suivi son arrestation, aurait subi des actes de torture et des mauvais traitements de la part des forces de sécurité, notamment des agents de la Direction générale, qui cherchaient à lui extorquer des aveux. Il n'a été autorisé à téléphoner à sa famille que deux fois par mois jusqu'au 11 novembre 2012, date à laquelle sa famille a fini par obtenir un droit de visite.

31. Le procès de M. Al-Manasif devant le Tribunal pénal spécial de Riyad s'est ouvert le 28 février 2012. Les charges retenues contre M. Al-Manasif seraient liées à sa participation à des manifestations pacifiques, organisées en 2009 et en 2011 dans la province orientale du pays pour appeler à réformer le système politique et à mettre fin à la discrimination subie par la communauté chiite. Les chefs d'inculpation s'expliqueraient également par le rôle de M. Al-Manasif dans le signalement et la documentation de ces actes de discrimination et par sa qualité de membre fondateur d'une association non autorisée de défense des droits de l'homme.

32. Le 17 avril 2014, le Tribunal pénal spécial a reconnu M. Al-Manasif coupable de plusieurs des faits qui lui étaient reprochés, notamment « d'avoir rompu l'allégeance au souverain », d'« alimenter la sédition et les dissensions confessionnelles en incitant les citoyens à prendre part à des manifestations et à des marches », de « communiquer avec des médias étrangers dans le but de porter préjudice au Gouvernement, à la population et à l'unité nationale du Royaume » et d'« avoir fondé une association non autorisée ». M. Al-Manasif a été condamné à une peine d'emprisonnement de quinze ans, suivie d'une interdiction de voyager d'une durée équivalente, ainsi qu'à une amende de 100 000 rials saoudiens. M. Al-Manasif a formé recours.

33. M. Al-Khair est un avocat défenseur des droits de l'homme et le directeur du « Monitor of Human Rights in Saudi Arabia », organisation indépendante de défense des droits de l'homme créée en 2008. Il a aussi travaillé avec l'ACPRA, dont il a soutenu les causes.

34. M. Al-Khair a été poursuivi une première fois à la fin de l'année 2011, après avoir signé un document dénonçant les persécutions infligées par les autorités à 16 réformistes. Le 6 octobre 2013, M. Al-Khair a été déféré devant le Tribunal pénal spécial, où il a dû répondre de faits quasiment identiques à ceux pour lesquels il avait déjà été condamné, à savoir : « rupture de l'allégeance et désobéissance au souverain », « création d'une organisation non autorisée » et « participation à la création d'une autre organisation (l'Association saoudienne des droits civils et politiques-ACPRA) ».

35. Le 29 octobre 2013, le tribunal pénal de Djedda a condamné M. Al-Khair à une peine d'emprisonnement de trois mois, qui a été confirmée par la cour d'appel de La Mecque le 6 février 2014.

36. Le 15 avril 2014, M. Al-Khair a été arrêté après avoir comparu à la cinquième audience de son procès devant le Tribunal pénal spécial de Riyad. Il a été conduit à la prison d'Al-Ha'ir, où il aurait été placé à l'isolement et aurait subi de mauvais traitements.

Le 17 avril 2014, on lui a permis de passer un bref appel téléphonique à son épouse, qui n'était pas autorisée à lui rendre visite. Depuis lors, M. Al-Khair aurait été transféré dans différents centres de détention. Il est actuellement détenu à la prison de Briman, à Djedda. Il a l'autorisation d'utiliser périodiquement le téléphone pour des communications de courte durée.

37. Le 22 avril 2014, les avocats de M. Al-Khair se sont rendus au tribunal pour connaître les raisons de sa détention. À cette occasion, ils ont constaté que M. Al-Khair comparait à sa sixième audience. Le juge aurait refusé de leur exposer les motifs de l'arrestation et de la détention de M. Al-Khair. Le procès se poursuit.

38. La source estime que la privation de liberté des neuf personnes susmentionnées relève de la catégorie II des critères adoptés pour définir la détention arbitraire, en ce qu'elle est contraire aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Selon la source, la détention de ces neuf personnes, en particulier, des membres de l'ACPRA, s'inscrit dans le cadre de la répression qui frappe depuis peu les défenseurs des droits de l'homme en Arabie saoudite et constitue une forme de représailles contre leurs activités de protection et de promotion des droits de l'homme. Toujours selon la source, la constante qui se dégage des arrestations, des placements en détention et des charges retenues démontre que ces personnes sont emprisonnées au seul motif d'exercer leurs droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

39. La source estime aussi que la privation de liberté des personnes susmentionnées relève de la catégorie III des critères adoptés pour définir la détention arbitraire, en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La source ajoute que ces cas de privation de liberté s'accompagnent de graves violations du droit à un procès équitable, qui comporte l'obligation de définir précisément les infractions pénales dans le cadre de la loi. Elle fait valoir que la plupart des infractions dont ces hommes ont été reconnus coupables sont trop générales et trop imprécises et peuvent ainsi donner lieu à des interprétations allant à l'encontre de droits fondamentaux tels que les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Selon la source, des infractions telles que « la rupture de l'allégeance et la désobéissance au souverain », « l'incitation au désordre par l'appel à manifester », « l'atteinte à l'image de l'État par la communication de fausses informations à des groupes étrangers » et « la participation à la création d'une organisation non autorisée » ne satisfont pas aux normes internationales en matière d'équité et servent à ériger en crime l'exercice des droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

40. La source fait observer que le Tribunal pénal spécial de Riyad a été institué pour connaître des affaires liées au terrorisme et à la sécurité et que ses procédures et son règlement intérieur n'ont jamais été rendus publics. La source allègue que, de ce fait, les procès de plusieurs des personnes susmentionnées devant cette juridiction n'ont pas respecté les normes les plus élémentaires relatives au droit à un procès équitable et public devant un tribunal indépendant et impartial.

#### *Réponse du Gouvernement*

41. Le 15 septembre 2014, le Groupe de travail a adressé une communication au Gouvernement saoudien, dans laquelle il demandait des renseignements détaillés sur la situation des détenus ainsi que des précisions sur les dispositions juridiques qui justifiaient leur maintien en détention.

42. Conformément au paragraphe 15 des méthodes de travail du Groupe de travail, il a été demandé au Gouvernement de répondre à la communication dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle celle-ci lui avait été transmise. Le Gouvernement saoudien a répondu le 29 octobre 2014.

43. Dans sa réponse, le Gouvernement a affirmé que les faits étaient présentés d'une manière inexacte. Selon lui, M. Al-Rashudi avait été arrêté le 2 février 2007 et interrogé, conformément aux articles 33, 35 et 36 du Code de procédure pénale (2001), sur des allégations concernant, entre autres, sa participation à la création d'une organisation clandestine vouée à causer le chaos et à troubler l'ordre public et son soutien et son ralliement idéologique à des groupes terroristes.

44. Selon le Gouvernement, M. Al-Rashudi avait été interrogé sur ces allégations par le Bureau des enquêtes et des poursuites dans le respect des articles 3 et 14 du Code de procédure pénale et, sans être placé en détention, avait été déféré, en application des articles 16 et 126 dudit Code, devant le tribunal compétent, qui l'avait jugé. M. Al-Rashudi avait été condamné à une peine d'emprisonnement de quinze ans prenant effet à compter du jour de son arrestation et avait reçu l'interdiction de quitter le territoire saoudien pour une durée équivalente après sa mise en liberté. Selon le Gouvernement, la condamnation était devenue définitive conformément à l'article 213 du Code de procédure pénale et avait été exécutée conformément à l'article 215 du même instrument.

45. Le Gouvernement signale que, comme les autres prisonniers, la personne en question était protégée par des dispositions légales visant à la préserver de toute atteinte à sa dignité et de tout préjudice corporel ou psychologique, acte de torture ou traitement dégradant. Cette personne et sa famille avaient été informées comme il se doit, conformément aux articles 2 et 116 du Code de procédure pénale.

46. Selon le Gouvernement, tous les accusés passent une visite médicale au moment de leur incarcération. Les détenus sont régulièrement soumis à des examens médicaux, en application du paragraphe 5 du règlement des services médicaux, et ils sont autorisés à recevoir la visite de leur famille, en application de l'article 12 du règlement des établissements pénitentiaires et des centres de détention. En vertu de l'article 4 du Code de procédure pénale, les accusés ont le droit de s'attacher les services d'un avocat.

47. Le Gouvernement indique que tous les lieux de détention et établissements pénitentiaires du pays sont placés sous l'autorité du Bureau des enquêtes et des poursuites (Bureau du Procureur général) qui, en application de l'article 37 du Code de procédure pénale, procède à leur inspection dans le but de contrôler les conditions de détention et de veiller à l'application des règlements. En vertu des paragraphes 6 et 7 de l'article 5 du statut de la Commission des droits de l'homme, les représentants de ladite Commission sont habilités à faire des visites inopinées dans tous les établissements pénitentiaires et centres de détention du pays et à recevoir des doléances. Selon le Gouvernement, les représentants de la Société nationale pour les droits de l'homme sont eux aussi habilités à faire de telles visites, conformément au statut de ladite société, pour vérifier que les autorités publiques compétentes appliquent bien les règles et règlements en vigueur en matière de droits de l'homme, ainsi que pour dénoncer toute violation de ces dispositions et engager les poursuites qui s'imposent. Selon le Gouvernement, la Commission des droits de l'homme et la Société nationale pour les droits de l'homme disposent toutes deux de bureaux dans certaines prisons pour surveiller les conditions de détention.

48. Le Gouvernement affirme aussi que les droits de l'homme sont garantis par l'article 26 de la Loi fondamentale. Il est possible d'invoquer et de revendiquer ces droits, individuellement ou collectivement, par différentes voies judiciaires et administratives, dont les plus notables sont les audiences publiques et ouvertes à tous que tiennent le Roi et le Prince héritier, conformément à l'article 43 de la Loi fondamentale. Selon le Gouvernement, les représentants de l'État sont tenus d'observer la même politique d'ouverture en écoutant toute plainte, doléance ou proposition, étant entendu que les revendications collectives ne sauraient troubler l'ordre public ni porter atteinte aux intérêts de la collectivité ou aux droits d'autrui.

49. Le Gouvernement affirme que ni M. Al-Rashudi ni ses représentants n'ont déposé une plainte auprès des autorités compétentes. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement rejette toutes les allégations.

*Observations de la source concernant la réponse du Gouvernement*

50. Le 14 novembre 2014, la source a fait parvenir au Groupe de travail ses observations concernant la réponse du Gouvernement. Elle souligne que dans sa réponse, le Gouvernement a traité de la situation de M. Al-Rashudi et omis de parler de celle de MM. Al-Hamid, Al-Qahtani, Al-Khoder, Al-Bajadi, Al-Sa'id, Badawi, Al-Manasif et Al-Khair. Elle expose donc les informations complémentaires ci-après concernant : a) le caractère arbitraire de l'arrestation de M. Al-Rashudi, le 2 février 2007, et de sa mise sa détention ultérieure ; b) le caractère inéquitable du procès en première instance, de la condamnation et de l'appel ayant conduit à sa nouvelle arrestation le 12 décembre 2012 ; et c) ses conditions de détention actuelles.

*Observations concernant l'arrestation du 2 février 2007*

51. La source indique que M. Al-Rashudi a été détenu à de nombreuses reprises, notamment en 1993, 1995 et 2004, ainsi que le 2 février 2007 et le 12 décembre 2012. Dans leur réponse au Groupe de travail, les autorités saoudiennes déclarent que l'arrestation de M. Al-Rashudi, le 2 février 2007, avait été effectuée conformément au Code de procédure pénale. La source soutient que ce n'est pas l'arrestation de M. Al-Rashudi opérée le 2 février 2007 mais son arrestation et sa mise en détention le 12 décembre 2012 qui font l'objet de la communication dont est actuellement saisi le Groupe de travail.

52. La source souligne que l'arrestation du 12 décembre 2012 avait pour fondement la décision rendue en appel à l'encontre de M. Al-Rashudi en rapport avec son arrestation du 2 février 2007. La première mise en détention avait fait l'objet de l'avis n° 27/2007 rendu par le Groupe de travail le 28 novembre 2007. Au paragraphe 32 de cet avis, le Groupe de travail avait considéré que la mise en détention de M. Al-Rashudi et de huit autres hommes était arbitraire car elle contrevenait aux articles 9, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relevait des catégories I et II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

53. En outre, la source affirme que l'arrestation du 2 février 2007 était arbitraire pour deux raisons. Premièrement, M. Al-Rashudi n'a été traduit en justice qu'en mai 2011, ce qui signifie qu'il a passé plus de quatre ans en détention sans inculpation ni jugement, une durée qui dépasse très largement le délai de vingt-quatre heures prévu à l'article 33 du Code de procédure pénale.

54. Deuxièmement, M. Al-Rashudi et d'autres personnes ont été arrêtés sans mandat lors d'une perquisition au cours de laquelle les unités militaires ont fait sauter à l'explosif la porte de la maison où ils s'étaient rassemblés, pénétrant de force dans la pièce et ordonnant à ces hommes de s'allonger à plat ventre sur le sol pour les menotter. Ils ont été mis en joue dans cette position pendant environ quarante minutes, alors que les forces de sécurité fouillaient la maison. Elles ont saisi tous les ordinateurs portables et les téléphones mobiles et, sans produire de mandat d'arrêt ni expliquer les raisons de cette arrestation, ont conduit tous ces hommes en prison. La source affirme que cette arrestation constituait une violation de l'article 35 du Code de procédure pénale.

*Observations concernant l'équité du procès en première instance et de l'appel de M. Al-Rashudi ayant conduit à sa nouvelle arrestation le 12 décembre 2012 et à sa détention actuelle*

55. La source fait valoir que, contrairement à ce qu'a affirmé le Gouvernement dans sa réponse, pour qui l'enquête et le procès de M. Al-Rashudi se sont déroulés conformément à la loi saoudienne et aux articles 3, 14, 16 et 126 du Code de procédure pénale, M. Al-Rashudi a été déclaré coupable et condamné à l'issue d'un procès manifestement inéquitable.

56. La source fonde son appréciation sur les éléments ci-après. Le procès de M. Al-Rashudi et de 15 autres accusés s'est ouvert au début de mai 2011 devant le Tribunal pénal spécial de Djedda. Ce tribunal avait été créé en 2008 pour juger les détenus accusés de terrorisme. Ses procédures ne sont pas rendues publiques et la plupart des audiences se déroulent secrètement. Les militants et avocats locaux des droits de l'homme qui ont été jugés par ce tribunal refusent de reconnaître sa légitimité en grande partie parce que, selon eux, il est dirigé par le Ministère de l'intérieur, qui a également compétence pour nommer les juges.

57. Selon la source, lorsque les 16 hommes ont comparu devant un juge, une lecture des chefs d'accusation leur a été faite, et il leur a été demandé de répondre à ces accusations à la prochaine audience du tribunal, mais aucun acte d'accusation écrit ne leur a été remis. Leurs avocats et leurs familles n'ont pas non plus reçu copie de l'acte d'accusation, malgré des demandes réitérées. Deux jours plus tard, les 16 hommes ont reçu cet acte afin de pouvoir examiner comment répondre à ces accusations, mais ils n'ont pas été autorisés à le transmettre à leurs avocats.

58. Au début, les audiences se tenaient à huis clos, ni même les membres de la famille des accusés ni les médias n'étant autorisés à y assister. Toutefois, certains membres de la famille ont par la suite été autorisés à y assister, de même que les médias publics et ceux contrôlés par l'État. Les avocats se sont plaints des difficultés rencontrées pour entrer dans la salle d'audience. L'un d'entre eux, M<sup>e</sup> Bassem Alim, qui représentait 15 accusés, a dit qu'il avait dû attendre que le Ministère de l'intérieur réponde à une demande présentée par le juge pour être autorisé à assister au procès, et qu'il était resté derrière la porte du tribunal pendant trois audiences sans pouvoir entrer, alors qu'il était en possession d'une procuration. À un moment donné, M<sup>e</sup> Alim s'est retiré de l'instance pour protester contre la manière dont le tribunal s'occupait de cette affaire. Il a déclaré que les auxiliaires de justice avaient refusé de traiter ses plaintes concernant des erreurs dans la procédure judiciaire. Il s'est également plaint que le juge l'avait invectivé et insulté, l'accusant d'être « mal élevé ». Il s'est également dit préoccupé par le traitement réservé aux accusés dans la salle d'audience, déclarant qu'ils avaient eu les yeux bandés et avaient été menottés pendant huit heures au cours d'une audience.

59. De nombreux chefs d'accusation ont été retenus contre M. Al-Rashudi et 15 autres accusés, notamment : création d'une organisation secrète appelée « Tawasso », tentative de prise du pouvoir, incitation à commettre des actes contre le souverain, financement du terrorisme et blanchiment d'argent. Certains chefs d'accusation semblaient viser tout simplement des manifestations de la liberté d'expression et du droit de réunion pacifique.

60. M<sup>e</sup> Alim a expliqué que Tawasso était l'association de défense des droits de l'homme que les neuf réformistes, dont M. Al-Rashudi, avaient voulu créer, et que ce nom était un acronyme des mots arabes signifiant « rassemblement national public et pacifique ». D'autres accusations avaient trait à des activités criminelles alléguées telles que « l'appartenance à Al-Qaida et la promotion de cette organisation ». Les accusés ont rejeté toutes les accusations retenues contre eux.

61. Le 22 novembre 2011, les 16 hommes ont été reconnus coupables et condamnés à des peines allant de cinq à trente ans d'emprisonnement. M. Al-Rashudi a été reconnu coupable de plusieurs chefs d'accusation, notamment de « rupture de l'allégeance et de désobéissance au souverain », de « participation à la formation d'une organisation appelée "Tawasso" pour répandre le chaos sous le couvert de conseils et de réformes », et a été condamné à une peine d'emprisonnement de quinze ans, suivie d'une interdiction de voyager pendant quinze ans. Plusieurs observateurs et un avocat ayant procuration pour quatre de ces hommes se seraient vu refuser l'accès à la salle d'audience. Ils sont restés à l'extérieur pendant l'audience, alors que certains observateurs des médias publics et certains parents ont été autorisés à entrer.

62. En outre, dans sa réponse, le Gouvernement se réfère aux articles 213 et 215 du Code de procédure pénale pour justifier la légalité de la condamnation et de la détention de M. Al-Rashudi, indiquant que la peine n'a été prononcée qu'après avoir été confirmée par la cour d'appel.

63. À cet égard, la source souligne que M. Al-Rashudi a été arrêté le 12 décembre 2012, après avoir présenté un exposé sur la légalité des manifestations selon la charia, dont un enregistrement a été mis en ligne. Ce n'est que pendant sa détention qu'il a été surpris d'apprendre que la cour d'appel avait confirmé sa condamnation le 5 décembre 2012. Il n'a pas été informé de la décision de la cour lorsqu'il a été arrêté.

*Observations concernant les conditions de détention de M. Al-Rashudi*

64. La source affirme que M. Al-Rashudi est détenu dans des conditions particulièrement difficiles pour un homme de son âge. Il partage actuellement une petite cellule d'environ cinq mètres sur six avec quatre autres prisonniers, et fait en permanence l'objet de harcèlements et de menaces de la part de l'un deux, apparemment atteint de troubles mentaux. M. Al-Rashudi voit rarement la lumière du soleil, en dépit des prescriptions de son médecin à cet effet et en violation de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Il s'est également plaint de la mauvaise qualité de la nourriture qui lui est servie. Dans leur réponse, les autorités indiquent qu'aucune plainte n'a été officiellement déposée par M. Al-Rashudi ou par un membre de sa famille.

65. La source affirme qu'à plusieurs reprises la famille de M. Al-Rashudi a adressé des recours et des lettres aux autorités compétentes pour leur faire part de sa préoccupation concernant les mauvaises conditions de détention de l'intéressé et leurs effets sur sa santé. La famille a également présenté plusieurs demandes visant à ce que M. Al-Rashudi puisse assister à des réunions et des événements familiaux avec l'accord des autorités.

66. La source regrette que la politique d'ouverture que les autorités prétendent suivre n'ait pas été effectivement appliquée dans le cas de M. Al-Rashudi, ni dans celui de nombreux autres défenseurs des droits de l'homme en Arabie Saoudite.

67. La source réaffirme que, comme il est indiqué dans sa communication initiale, l'arrestation de M. Al-Rashudi le 12 décembre 2012 et sa mise en détention ultérieure sont arbitraires et contraires aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux articles 32 et 35 du Code de procédure pénale saoudien.

68. À la lumière de ce qui précède, la source fait valoir que M. Al-Rashudi est privé de sa liberté uniquement pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression et son droit de réunion pacifique et de libre association.

**Délibération**

69. Le Groupe de travail considère la réponse transmise par le Gouvernement comme une étape positive dans l'amélioration de la coopération. Néanmoins, il note avec regret que cette réponse a trait uniquement à la situation de M. Al-Rashudi et non à celle de

MM. Al-Hamid, Al-Qahtani, Al-Khoder, Al-Bajadi, Al-Sa'id, Badawi, Al-Manasif et Al-Khair. Il note avec préoccupation que les arrestations et les détentions arbitraires revêtent un caractère systématique en Arabie saoudite. La présente affaire suscite une préoccupation particulièrement vive car elle semble participer d'une tendance relevée par le Groupe de travail dans tous les avis qu'il a formulés précédemment<sup>1</sup>.

70. Bien que dans sa réponse, le Gouvernement conteste le caractère arbitraire et illicite de la privation de liberté de M. Al-Rushidi, et en l'absence d'une réponse concernant la situation de MM. Al-Hamid, Al-Qahtani, Al-Khoder, Al-Bajadi, Al-Sa'id, Badawi, Al-Manasif et Al-Khair, le Groupe de travail observe que leur privation de liberté relève de la catégorie II des critères adoptés pour définir la détention arbitraire, en ce qu'elle est contraire aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

71. Le Groupe de travail considère que la détention de MM. Al-Rashudi, Al-Hamid, Al-Qahtani, Al-Khoder, Al-Bajadi, Al-Sa'id, Badawi, Al-Manasif et Al-Khair, en particulier celle des membres de l'ACPRA, s'inscrit dans le cadre de la persécution incessante dont les militants des droits de l'homme sont victimes depuis peu en Arabie saoudite. Une telle pratique constitue manifestement une forme de représailles pour leur action visant à protéger et défendre les droits de l'homme.

72. Ce constat est en outre corroboré de manière convaincante par les arrestations et mises en détention successives dont MM. Al-Rashudi, Al-Hamid, Al-Qahtani, Al-Khoder, Al-Bajadi, Al-Sa'id, Badawi, Al-Manasif et Al-Khair ont précédemment fait l'objet et par les accusations qui continuent d'être portées contre eux. La chronologie des événements ayant conduit à leur privation de liberté confirme qu'ils ont été emprisonnés uniquement pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression et leur droit de réunion pacifique et de libre association.

73. En outre, la plupart des infractions pour lesquelles MM. Al-Rashudi, Al-Hamid, Al-Qahtani, Al-Khoder, Al-Bajadi, Al-Sa'id, Badawi, Al-Manasif et Al-Khair ont été condamnés sont trop générales et imprécises, ce qui ouvre la voie à des interprétations qui portent atteinte à des droits fondamentaux tels que le droit à la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique et de libre association. Des infractions telles que la « rupture de l'allégeance et la désobéissance au souverain », l'« incitation au désordre par l'appel à manifester », l'« atteinte à l'image de l'État par la communication de fausses informations à des groupes étrangers » et la « participation à la formation d'une organisation non autorisée » ne correspondent pas aux normes internationales, et peuvent aisément servir à criminaliser l'exercice pacifique du droit à la liberté d'expression et du droit de réunion et de libre association.

74. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté de MM. Al-Rashudi, Al-Hamid, Al-Qahtani, Al-Khoder, Al-Bajadi, Al-Sa'id, Badawi, Al-Manasif et Al-Khair relève de la catégorie III des critères adoptés pour définir la détention arbitraire, en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La privation de liberté de ces personnes résulte de violations graves et systématiques des normes relatives au droit à un procès équitable, y compris l'obligation incombant au Gouvernement de définir précisément les infractions pénales dans le cadre de la loi.

75. Dans le cas de M. Al-Rashudi, le Groupe de travail constate les violations suivantes du droit à un procès équitable : a) le 12 décembre 2012, M. Al-Rashudi a été arrêté sans mandat par la Direction générale des enquêtes du Ministère de l'intérieur ; b) on l'a empêché d'être

<sup>1</sup> Dans de nombreux avis, le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'il était systématiquement procédé à l'arrestation et au placement en détention de personnes qui exerçaient leurs droits fondamentaux, en particulier leur droit à la liberté de conscience, d'expression et d'association. Voir, par exemple, les avis n<sup>os</sup> 22/2008, 36/2008, 37/2008, 2/2011, 10/2011, 30/2011, 42/2011 et 45/2013.

informé que son appel avait été rejeté par la cour d'appel, jusqu'au moment de la détention ; c) l'arrestation du 12 décembre 2012 avait pour fondement la décision rendue en appel à l'issue des poursuites engagées contre lui après son arrestation du 2 février 2007, qui avait été considérée comme arbitraire par le Groupe de travail dans son avis n° 27/2007 ; et d) il a, semble-t-il, été arrêté à plusieurs reprises pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression et son droit de réunion pacifique, et la privation de liberté qui lui est actuellement infligée semble s'inscrire dans le cadre de la persécution dont il fait l'objet.

76. Dans le cas de M. Al-Hamid, le Groupe de travail constate les violations suivantes du droit à un procès équitable : a) M. Al-Hamid a été arrêté pour ses activités légitimes à plusieurs reprises, sous des chefs d'accusation similaires ; b) au cours du procès qui s'est tenu le 11 juin 2012 devant le tribunal pénal de Riyad, il a été inculpé notamment pour « rupture de l'allégeance et désobéissance au souverain », « formation d'une organisation non autorisée », « remise en question de l'intégrité de fonctionnaires », « volonté de nuire à la sécurité et incitation au désordre par l'appel à manifester » et « diffusion de fausses informations à des groupes étrangers », des chefs d'inculpation qui étaient tous fondés sur une application large et imprécise de la législation saoudienne ; et c) le 9 mars 2013, lorsque le tribunal pénal de Riyad a condamné M. Al-Hamid à cinq ans d'emprisonnement en application de l'article 6 de la loi réprimant la cybercriminalité, il lui a également ordonné de purger les six dernières années d'une peine prononcée en mai 2005 pour laquelle il avait déjà été gracié.

77. Dans le cas de M. Al-Qahtani, le Groupe de travail constate les violations suivantes du droit à un procès équitable : a) le 9 mars 2013, M. Al-Qahtani a été déclaré coupable de plusieurs infractions, notamment de « rupture de l'allégeance et de désobéissance au souverain », de « remise en question de l'intégrité de fonctionnaires », de « volonté de nuire à la sécurité et d'incitation au désordre par l'appel à manifester », de « diffusion de fausses informations à des groupes étrangers » et de « formation d'une organisation non autorisée » ; b) le 3 mars 2014, M. Al-Qahtani a été mis à l'isolement ; et c) le 5 mars 2014, les agents pénitentiaires ont refusé d'autoriser ses représentants à lui rendre visite.

78. De même, dans le cas de M. Al-Khoder, le Groupe de travail constate les violations suivantes du droit à un procès équitable : a) en janvier 2013, M. Al-Khoder a été inculpé de plusieurs infractions définies en termes vagues, imprécis et généraux, et notamment de « désobéissance au souverain », d'« incitation au désordre par l'appel à manifester », d'« atteinte à l'image de l'État par la communication de fausses informations à des groupes étrangers » et de « participation à la formation d'une organisation non autorisée » ; b) le 24 juin 2013, il a été reconnu coupable des infractions ci-dessus et condamné à une peine d'emprisonnement de huit ans, assortie d'une interdiction de voyager de dix ans ; et c) le 6 janvier 2014, la cour d'appel a ordonné que l'affaire soit rejugée par le tribunal pénal de Buraydah. Un nouveau procès s'est donc ouvert le 7 mai 2014 et, à ce jour, M. Al-Khoder reste privé de liberté.

79. Dans le cas de M. Al-Bajadi, le Groupe de travail constate les violations suivantes du droit à un procès équitable : a) le procès de M. Al-Bajadi, qui avait débuté en août 2011, s'est tenu secrètement, ni les chefs d'accusation ni la condamnation n'ayant été rendus publics ; b) ses avocats ont été empêchés de lui rendre visite et ont été informés que le tribunal ne leur avait pas reconnu le droit de représenter leur client ; c) ses avocats et sa famille n'ont pas été informés de la date des audiences et n'ont pas été autorisés à y assister ; d) le 10 avril 2012, le Tribunal pénal spécial de Riyad l'a condamné à une peine de quatre ans d'emprisonnement, suivie d'une interdiction de voyager de cinq ans, sur la base d'accusations vagues, imprécises et trop lourdes, pour avoir participé à la fondation d'une organisation non autorisée, nuire à l'image de l'État à travers les médias, incité les familles de prisonniers politiques à protester et à tenir des sit-in, contesté l'indépendance du pouvoir judiciaire, et détenu des livres interdits ; e) lui-même et son représentant ne savaient pas que la cour d'appel avait rejeté la peine prononcée par le Tribunal pénal

spécial et renvoyé l'affaire pour qu'elle soit rejugée ; f) bien que son deuxième procès ait débuté le 15 août 2013, il n'a été informé de ce nouveau procès que lorsque le personnel pénitentiaire lui a demandé de se rendre au tribunal pour recevoir une copie de sa première condamnation ; il a appris par la suite qu'il avait été cité à comparaître devant le tribunal pour assister à la première audience de son nouveau procès ; et g) quatre audiences ont eu lieu en l'absence de M. Al-Bajadi et de ses conseils.

80. Dans le cas de M. Al-Sa'id, le Groupe de travail constate les violations suivantes du droit à un procès équitable : a) le 28 avril 2013, le représentant de M. Al-Sa'id a été empêché d'assister aux interrogatoires qui ont conduit à l'arrestation de son client séance tenante ; b) les avocats de M. Al-Sa'id n'ont pas pu lui rendre visite en prison lorsqu'il a été placé en détention provisoire ; c) le 12 décembre 2013, il a été reconnu coupable de plusieurs infractions définies en termes trop généraux et excessifs, notamment de « désobéissance au souverain » d'« appartenance à une organisation non autorisée », d'« incitation au désordre par l'appel à manifester » et d'« atteinte à l'image de l'État par la communication de fausses informations » ; en outre, il a été condamné à quatre ans de prison, à 300 coups de fouet et à une interdiction de voyager pendant quatre ans, et sa première audience devant le tribunal s'est tenue secrètement ; d) ses avocats n'ont pas pu assister à la dernière audience de son procès, le 12 décembre 2013, car ils n'avaient pas été avisés de la date de sa tenue, malgré des demandes réitérées adressées au juge pour obtenir cette information ; et e) M. Al-Sa'id n'a été informé de la date de la dernière audience de son procès que lorsque les gardiens de la prison l'ont conduit au tribunal.

81. Dans le cas de M. Badawi, le Groupe de travail constate les violations suivantes du droit à un procès équitable : a) M. Badawi a été accusé d'apostasie par le Procureur général, un crime dont la définition trop excessive et trop large porte atteinte au droit à la liberté de religion, et qui est passible de la peine de mort ; b) son procès devant le tribunal ordinaire de Djedda s'est ouvert en juillet 2012 mais, le 21 janvier 2013, cette juridiction a renvoyé l'affaire au tribunal pénal de Djedda après avoir conclu qu'elle n'était pas compétente pour en connaître car elle n'avait pu établir une accusation d'apostasie ; c) le Procureur général ayant néanmoins insisté pour que M. Badawi soit jugé pour apostasie, cette affaire a fait l'objet de renvois successifs entre le tribunal pénal et la cour d'appel ; d) le 29 juillet 2013, le tribunal pénal de Djedda a reconnu M. Badawi coupable notamment d'infraction à la loi saoudienne sur les technologies de l'information et d'outrage aux autorités religieuses pour avoir créé et administré un forum en ligne, et l'a condamné à sept ans de prison et à 600 coups de fouet. Le 25 décembre 2013, un autre juge du tribunal pénal s'est déclaré incompétent pour réexaminer l'affaire au motif que le chef d'accusation avait trait à l'apostasie ; e) l'affaire Badawi a ensuite été renvoyée tout d'abord devant la cour d'appel pour qu'elle désigne le tribunal ayant compétence pour statuer, puis devant le même juge du tribunal pénal de Djedda ; et f) finalement, le 7 mai 2014, M. Badawi a été condamné à dix ans de prison, à 1 000 coups de fouet et à une amende d'un million de rials saoudiens, peines assorties d'une interdiction de voyager pendant dix ans. À cet égard, le Groupe de travail observe que M. Badawi a été victime d'une mauvaise administration flagrante de la justice pénale, qui s'est manifestée par la multiplicité des procès et des jugements rendus par différents degrés de juridiction.

82. Dans le cas de M. Al-Manasif, le Groupe de travail constate les violations suivantes du droit à un procès équitable : a) le 2 octobre 2011, M. Al-Manasif a été arrêté et transféré au poste de police de Dhahran, et détenu au secret et placé à l'isolement pendant neuf jours environ, jusqu'au 10 octobre 2011 ; b) à cette date, il a été transféré à la prison de la Direction générale des enquêtes (Al-Mabahith) à Dammam, où il a été détenu au secret et, pendant les premiers jours qui ont suivi son arrestation, soumis à des actes de torture et à des mauvais traitements de la part des forces de sécurité dans le but de lui extorquer des aveux ; c) il n'a été autorisé à téléphoner à sa famille que deux fois par mois jusqu'au 11 novembre 2012, date à laquelle sa famille s'est enfin vu accorder un droit de visite ; d) bien que son procès devant

le Tribunal pénal spécial de Riyad ait débuté le 28 février 2012, plus de deux ans plus tard, le 17 avril 2014, le Tribunal l'a reconnu coupable d'infractions définies en termes trop généraux et imprécis, notamment de « rupture de l'allégeance au souverain », d'« incitation à la sédition et au sectarisme entre les citoyens en appelant à manifester et à défiler », de « communication avec des médias étrangers en vue de porter préjudice au gouvernement, au peuple et à l'unité nationale du Royaume », et de « création d'une association interdite » ; et f) il a été condamné à une peine excessive de quinze ans d'emprisonnement, assortie d'une interdiction de voyager pendant quinze ans, et à une amende de 100 000 rials saoudiens pour avoir exercé ses droits de manière légitime.

83. Dans le cas de M. Al-Khair, le Groupe de travail constate les violations suivantes du droit à un procès équitable : a) le 15 avril 2014, M. Al-Khair a été arrêté au cinquième jour d'audience de son procès devant le Tribunal pénal spécial de Riyad, et a été conduit à la prison d'Al-Ha'ir, où il a été placé à l'isolement et soumis à de mauvais traitements ; c) le 17 avril 2014, on lui a permis de passer un bref appel téléphonique à son épouse, qui n'était pas autorisée à lui rendre visite ; et d) le 22 avril 2014, au sixième jour d'audience devant le Tribunal, ses avocats ont assisté aux débats pour s'enquérir des motifs de la détention, et le juge a refusé de leur expliquer pourquoi M. Al-Khair avait été arrêté et mis en détention.

84. En outre, le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par le fait que, si le Tribunal pénal spécial de Riyad a été créé pour connaître des affaires de terrorisme et de sécurité, sa procédure et son règlement intérieur n'ont jamais été rendus publics. De ce fait, les procès de plusieurs des personnes susmentionnées devant cette juridiction n'ont pas respecté les normes les plus élémentaires relatives au droit à un procès équitable et public devant un tribunal indépendant et impartial.

#### **Avis et recommandations**

85. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de MM. Al-Rashudi, Al-Hamid, Al-Qahtani, Al-Khoder, Al-Bajadi, Al-Sa'id, Badawi, Al-Manasif et Al-Khair est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

86. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les normes internationales pertinentes.

87. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement les détenus et à leur accorder réparation pour les préjudices subis.

88. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement saoudien à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

89. À la lumière des allégations de torture et de mauvais traitements infligés aux détenus, en particulier dans l'affaire Al-Manasif, le Groupe de travail considère qu'il serait approprié, conformément à l'article 33 a) de ses méthodes de travail, de renvoyer ces allégations au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour qu'il prenne les mesures qui conviennent.

*[Adopté le 4 septembre 2015]*